

Actualité Juridique au 29 avril 2009

FONCTION PUBLIQUE

Nouveaux textes

- **Décret n°2009-436 du 20 avril 2009** (JO du 22 avril 2009) modifiant le **décret n°85-643** du 26 juin 1985 relatif aux **centres de gestion** institués par la **loi n°84-53** du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :
Ce décret modifie des dispositions relatives au conseil d'administration des centres de gestion.

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- **La Gazette des Communes du 27 avril 2009** (n°1979) fait un point sur la **refonte de la catégorie B, le compte n'y est pas pour les syndicats** :

Le projet de refonte des grilles indiciaires de la catégorie B déçoit les syndicats. Tout en reconnaissant quelques avancées, les organisations attendaient une revalorisation plus importante.

- **Réponse ministérielle du 9 avril 2009** (JO Sénat, question n°06664 du 18 décembre 2008) :

Situation des fonctionnaires territoriaux faisant valoir leurs droits à la retraite.

Question écrite de M. Jean-Pierre Chevènement (Territoire de Belfort - RDSE)

M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique concernant la situation des fonctionnaires territoriaux faisant valoir leurs droits à la retraite.

Il apparaît en effet que les techniciens territoriaux promus au grade d'ingénieur six mois avant leur départ en retraite ne peuvent bénéficier d'une liquidation de leur pension sur la base de cette promotion du fait d'une interprétation très discutable faite par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) de l'article 17 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Il apparaît que la CNRACL se fonde sur la notion d'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus pour refuser de liquider la pension au titre du grade dans lequel l'agent a été promu alors même que l'agent concerné a bénéficié de cette promotion dans le délai de six mois requis par ailleurs par les textes applicables. Il s'ensuit une inégalité de traitement entre les agents promus sans avoir à accomplir de stage dans leur cadre d'emploi et les agents qui changent de cadre d'emploi et sont de ce fait contraints de passer par une période de stage.

Afin de mettre fin à cette inégalité, l'article 17 du décret précité pourrait être modifié en indiquant que les fonctionnaires stagiaires ayant effectué au moins six mois dans leur nouveau grade sont considérés comme remplissant la condition liée à l'emploi effectivement détenu.

Cette disposition permettrait de clarifier définitivement la situation de ces agents stagiaires qui par ailleurs ont durant ces six mois cotisé, ainsi que leurs employeurs, sur le grade détenu au titre du stage. Cette nouvelle rédaction permettrait ainsi de faire cesser l'inégalité évoquée ci-dessus.

Il lui est demandé de bien vouloir lui indiquer si cette modification pourrait intervenir et, le cas échéant, quel effet rétroactif elle pourrait avoir sur les situations des agents partis en retraite au cours de l'année 2008.

Réponse du Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la situation des fonctionnaires territoriaux faisant valoir leurs droits à la retraite. En application de **l'article 17** du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, le calcul de la pension de retraite s'effectue sur la base du traitement soumis à retenue afférent à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Si la condition relative au délai de six mois n'est pas remplie, le calcul de la pension s'effectue sur la base du traitement indiciaire correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon occupés antérieurement d'une manière effective. Ce dispositif est le même que celui applicable aux fonctionnaires de l'État en vertu de **l'article L. 15** du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon la jurisprudence constante des juridictions administratives, le calcul de la pension s'effectue nécessairement sur la base du traitement indiciaire de l'emploi dont le fonctionnaire est titulaire. Il en résulte donc que si un fonctionnaire titulaire est promu à un emploi supérieur six mois avant son départ en retraite et qu'il est nommé stagiaire sur cet emploi, la période de stage ne peut être prise en compte. La situation du fonctionnaire

titulaire promu sur un emploi supérieur et nommé en qualité de stagiaire sur cet emploi diffère donc de celle du fonctionnaire titulaire promu sans période de stage, dans la mesure où celui-ci est titularisé dès sa nomination dans le nouvel emploi. Il n'y a donc pas inégalité de traitement dans l'application de la règle des six mois puisque, dans chaque cas, les six mois pris en compte doivent avoir été effectués en qualité de fonctionnaire titulaire.

FORMATION

Nouveaux textes

- **Arrêté du 25 mars 2009** (JO du 23 avril 2009) fixant la date des épreuves et portant ouverture de concours pour le recrutement des attachés territoriaux (session 2009) :

Les épreuves auront lieu les 17 et 18 novembre 2009. Le retrait des dossiers est fixé entre le 25 mai et le 19 juin 2009, la date limite de dépôt étant le 26 juin 2009.

Le nombre de postes à pourvoir est pour la région Centre/Ile-de-France est de 650 globalement :

- 545 pour la spécialité Administration générale (328 pour le concours externe, 163 pour le concours interne et 54 pour le troisième concours),
- 15 pour la spécialité Analyste (11 pour le concours externe et 4 pour le concours interne),
- 30 pour la spécialité Animation (18 pour le concours externe, 9 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours),
- 30 pour la spécialité Gestion du secteur sanitaire et social (21 pour le concours externe et 9 pour le concours interne),
- 30 pour la spécialité Urbanisme (21 pour le concours externe et 9 pour le concours interne).

- **Arrêté du 13 mars 2009** (JO du 23 avril 2009) portant ouverture de concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2009) :

Les épreuves écrites auront lieu du 5 au 9 octobre 2009 pour le concours externe et du 5 au 8 octobre 2009 pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 25 mai et le 19 juin 2009, la date limite de dépôt étant le 26 juin 2009.

Le nombre de postes à pourvoir est de 65 : 30 pour le concours externe, 29 pour le concours interne et 6 pour le troisième concours.

ÉDUCATION

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- **Avis et rapport du Conseil économique, social et environnemental** sur l'éducation civique à l'école adopté lors de l'assemblée plénière du 22 avril 2009:

Depuis quelques années, la dégradation des comportements scolaires des élèves inquiète les familles et décourage les enseignants. Cette dégradation ne peut plus être justifiée par la seule insuffisance des moyens et la surcharge des classes.

Le Conseil économique, social et environnemental propose donc de mettre l'accent sur trois orientations fondamentales pour promouvoir l'enseignement de l'éducation civique tout au long du cursus scolaire :

- Enseigner l'éducation civique dès la maternelle en éveillant le sens moral des élèves et en transmettant des valeurs, en commençant cette éducation en même temps que l'appropriation du langage.
- Prendre appui sur le socle du modèle républicain en consolidant ses principes et en corrigeant ses faiblesses.
- Développer une pédagogie ancrée sur la vie en mettant en œuvre une pédagogie transversale, en entraînant les élèves à l'action et en valorisant leur expérience et en favorisant une école ouverte à la société civile en fonction des besoins du projet éducatif.

- **Réponse ministérielle du 14 avril 2009** (n°39496 du 13 janvier 2009) :

Service minimum d'accueil des élèves : application de la loi

QE de Mme Zimmermann Marie-Jo (UMP - Moselle)

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Rubrique : enseignement maternel et primaire

Tête d'analyse : droit d'accueil des élèves

Analyse : perspectives

Texte de la question :

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'obligation d'accueil des écoliers en cas de grève des enseignants est à juste titre l'objet de nombreuses critiques. En particulier on peut s'interroger sur les motifs qui ont poussé l'État à faire reposer sur les communes, par le truchement d'un service public obligatoire, la charge de l'accueil des élèves en cas de grève. En effet, dans le cadre de l'éducation nationale, la prise en charge des enfants est une obligation de l'État et le transfert de cette obligation de l'État sur la commune a quelque chose d'anormal, d'autant que l'État pouvait prendre lui-même en charge cette obligation, même dans le cadre de la commune, celle-ci étant non seulement une collectivité territoriale mais aussi une structure administrative de l'État. Les obligations mises à la charge du maire auraient très bien pu l'être dans le cadre de ses obligations d'agent de l'État dont la carence aurait pu être suppléée par le pouvoir de substitution du préfet. Le fait que la compétence communale ne soit activée que lorsqu'il y a 25 % de grévistes conforte cette idée que les communes sont en réalité appelées à suppléer les carences des services de l'éducation nationale. Dans ces conditions, la décentralisation n'est plus un élément de bonne administration mais un palliatif aux carences de l'administration d'État. Dans la mesure où le gouvernement a lui-même indiqué que des aménagements pouvaient être envisagés notamment dans le cas des petites communes rurales, elle lui demande dans quelles conditions et selon quel échéancier la révision des dispositions législatives existantes sera effectuée.

Texte de la réponse :

La loi n°2008-790 du 20 août 2008, qui a institué un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, permet d'éviter qu'en cas de grève les familles soient contraintes de trouver un mode d'accueil qui pèse à l'évidence plus lourdement sur les ménages les moins aisés. Ce nouveau droit a été créé dans le respect des libertés fondamentales que constituent le droit de grève et la libre administration des collectivités territoriales. En outre, tout a été par ailleurs mis en œuvre pour lever les difficultés financières et en termes de responsabilité inhérentes à l'organisation de ce service. Ainsi, la compensation financière de l'État au titre du service d'accueil, prévue par les dispositions de l'article 9 de la loi du 20 août 2008, codifié à l'article L. 133-8 du code de l'éducation, et les dispositions de l'article 1er du décret n°2008-901 du 4 septembre 2008, en prenant en compte soit le nombre d'enfants accueillis, soit le nombre d'enseignants grévistes, donne à celles-ci les moyens nécessaires pour assurer le service d'accueil et notamment rémunérer les personnes en charge de la surveillance des enfants dans ce cadre. L'article 10 de la loi du 20 août 2008, codifié à l'article L. 133-9 du code de l'éducation, dispose que la responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable qui serait commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. En ce qui concerne le risque de mise en cause de la responsabilité pénale du maire à l'occasion du service d'accueil, la loi du 20 août 2008 a également prévu, à son article 10, un dispositif spécifique de protection, aux termes duquel, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales, l'État accorde sa protection au maire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits, n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. Cette protection se traduira notamment par la prise en charge des honoraires d'avocat du maire appelé à se défendre devant le juge pénal. En outre, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, des instructions ont été données le 14 janvier et le 25 février 2009 aux recteurs et aux inspecteurs d'académies, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, afin de permettre l'établissement des listes cantonales ou départementales des personnes susceptibles d'être mobilisées pour assurer l'accueil des enfants en cas de grève, dans lesquelles les communes sont invitées à puiser. Ces mêmes instructions demandent aux services académiques de prendre les mesures nécessaires afin de rendre plus précoce l'évaluation tant du nombre de grévistes que du nombre d'enfants susceptibles d'être accueillis. Enfin, le 3 mars 2009, a été installé un comité de suivi de la bonne application de la loi sur le service d'accueil composé de plusieurs associations d'élus, en présence des rapporteurs de la loi, MM. Philippe Richert et Charles de la Verpillère. Le dialogue riche avec les élus de toute sensibilité politique, notamment au sein du comité de suivi, a permis de lever les difficultés inhérentes à la mise en place de ce nouveau service public. Ainsi, plus de 85 % à 90 % des communes ont mis en place le service d'accueil sans difficultés lors de la grève du 19 mars 2009, soit six mois seulement après l'entrée en vigueur de la loi précitée du 20 août 2008.

ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Projets de loi, jurisprudence, commentaires :

- *Équipements ludiques et sportifs de proximité et responsabilité des collectivités territoriales*, étude parue dans la Semaine Juridique Administrations et Collectivités Territoriales du 20 avril 2009 (je peux vous envoyer l'étude de 13 pages en pdf).